

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.111 du 6 novembre 2003

A.76.981/XIII-481

En cause : **la Société anonyme SOCIETE AGRICOLE ET
FORESTIERE DE TAVIER,**

ayant élu domicile chez
Mes Martin DENYS et
Jehan de LANNOY, avocats,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 1997 par la société anonyme SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DE TAVIER qui demande l'annulation de l'arrêté du 3 juin 1997 du Ministre-Président de la Région wallonne chargé de l'économie, du commerce extérieur, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et du patrimoine, classant comme site le vallon de Tavier en Condroz à Anthisnes et ses alentours;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. TAMIGNIAU, loco Me M. DENYS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La société anonyme SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DE TAVIER, qui est inscrite au registre de commerce de Liège sous le numéro 130.589 et dont le siège social est établi à Liège, rue de Louvrex, 83, déclare être propriétaire de plusieurs parcelles à Tavier, cadastrées section C, n^{os} 279, 286b et 286c, section D, n^{os} 86p, 87e, 87n, 88, 89c, 89d, 90a, 87g et 124s, et section E, n^{os} 39, 80a, 82/02, 84b, 84c, 85b, 85d, 85e, 82h, 38a, 82f, 3a et 17c.

Elle affirme exploiter la majorité de ces terrains.

2. Le 20 avril 1979, le président et le secrétaire de la Commission royale des monuments et des sites proposent au Ministre de la Culture française d'entamer la procédure de classement du site que constitue le village de Tavier; la proposition énonce les raisons qui justifient la protection de ce site; ces raisons tiennent à la beauté du paysage et à la qualité des constructions situées à l'intérieur du village.

Cette proposition est restée sans suite.

3. Le 9 décembre 1991, le vice-président et le secrétaire de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne transmettent à la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement du Ministère de la Région wallonne un dossier constitué par la commission provinciale en vue de l'ouverture éventuelle de la procédure de classement comme "monument-site-ensemble

architectural", en précisant que la commission provinciale a émis un avis favorable au classement comme site du village de Tavier.

Le dossier contient le rapport de la commission, la situation topographique, les plans cadastraux, la situation géologique, 16 photographies couleur et une carte de localisation des prises de vue.

4. Le 1^{er} décembre 1992, la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement notifie à la société anonyme SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DE TAVIER l'ouverture de l'enquête en vue du classement éventuel comme site du village de Tavier.

A la notification, est annexée, outre une liste des restrictions, la description suivante du site :

" Le site comporte les deux versants et le fond de la vallée de la Magrée, y compris une partie importante du petit village de Tavier. Celui-ci s'allonge horizontalement à environ un tiers de la hauteur du versant gauche, exposé au sud-est.

Il comporte :

- une zone d'habitat à caractère rural (le village);
- des zones agricoles;
- des zones forestières.

Il s'agit d'un paysage condruzien typique qui illustre remarquablement le relief structural («appalachien») caractéristique de la région : la vallée, dont la direction SW-NE est parallèle à la structure géologique, correspond à un synclinal occupé par les formations calcaires d'âge tournaisien (Carbonifère inférieur). Elle est encadrée de part et d'autre par deux crêtes («tiges» du Condroz) constituées par des formations gréseuses plus résistantes d'âge famennien (Dévonien supérieur).

Le fond du vallon, avec son ruisseau dont les berges sont encore naturelles, est occupé par des prés parsemés d'arbres isolés ou groupés en petits bouquets. Les versants, hors de la zone habitée, comportent une alternance de bois (feuillus et résineux), de prés et de cultures, harmonieusement disposés.

Le périmètre proposé au classement inclut la partie ancienne du village de Tavier dont la plupart des bâtiments, construits en moellons, présentent un caractère typique et forment un ensemble homogène d'une réelle qualité. Une partie du village figure au plan de secteur avec la surcharge «zone d'habitat d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique».

Le classement du site de Tavier aurait pour effet de maintenir et de garantir la qualité de cet ensemble paysager, en ce compris le village".

Cette description reprend en réalité une partie du rapport rédigé par la commission provinciale des monuments, sites et fouilles.

Il n'est pas contesté en l'espèce que l'ouverture de la procédure de classement repose sur une décision régulièrement prise à cette fin conformément à l'article 352 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vigueur à l'époque (CWATUPa); aucun moyen de la requête en annulation ne conteste en tout cas cette phase de la procédure administrative.

5. Il ressort de la note au Ministre du 2 juin 1995 que, le 29 décembre 1992, la division de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, direction de l'aménagement normatif, n'aurait, quant à elle, émis aucune objection au sujet du classement et aurait en outre suggéré que le village soit considéré comme ensemble architectural.

6. L'enquête publique relative au projet de classement est organisée du 14 décembre 1992 au 12 janvier 1993 par le collège des bourgmestre et échevins d'Anthisnes. Au cours de cette enquête, vingt-neuf lettres d'observations sont adressées au collège, certaines soutenant le projet de classement, d'autres s'y opposant.

7. Le 8 janvier 1993, la société anonyme SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DE TAVIER adresse à l'administration communale la réclamation suivante au sujet de la proposition de classement :

" Nous ne pouvons marquer notre accord avec la proposition de classement du site du village de TAVIER et de ses environs.
Les restrictions apportées par la région wallonne sont de nature à freiner le développement du village et, à tout le moins, alourdir considérablement la procédure, de même qu'elle augmentera les charges des différents propriétaires. Je pense notamment aux conditions et cahier des charges au respect desquels la commission subordonnera un éventuel avis favorable lors de transformations et des réparations importantes aux bâtiments.
Les charges sans contreparties valables constitueront une atteinte au droit de propriété et surtout décourageront les habitants propriétaires d'entretenir leur bien, ce qui causera une désaffectation progressive du village ainsi qu'une dépréciation des biens.

De même en matière d'aménagement du site et de transformation de l'affectation des terres; considérant la rapidité de l'évolution économique d'une part et la dégradation toujours plus profonde de la situation agricole d'autre part, il n'est pas exclu par exemple que de nombreuses parcelles doivent être reboisées; procédure voulue et même encouragée par la C.E.E. et le Gouvernement.

L'alourdissement de la procédure risque de nous faire perdre un temps précieux - rapidité et souplesse étant les maîtres mots de la vie actuelle.
D'autre part, même si le libre exercice de la propriété est censé limité par l'autorité, les charges fiscales dont cette même autorité nous accable n'en sont absolument pas diminuées. Ces limitations arbitraires et surtout cette absence de contrepartie substantielle me font réitérer mon opposition au projet.

(...)"

8. Appelé à donner son avis au sujet de la proposition de classement, le conseil communal d'Anthisnes, en sa séance du 14 janvier 1993, se divise en partisans et adversaires du projet de classement, lesquels ne purent se départager lors du vote puisque cinq voix furent favorables au classement du village de Tavier comme site, cinq voix défavorables, trois conseillers s'abstenant.

9. Le 17 février 1993, le Ministre fédéral de l'Agriculture écrit considérer que la proposition de classement nuit aux intérêts de l'agriculture dès lors que "le périmètre du site à classer englobe des biens affectés à l'agriculture, pour une superficie d'un peu moins de soixante hectares et concerne plus particulièrement une exploitation agricole". Il déclare en conséquence émettre un avis défavorable.

10. Le 18 mars 1993, la députation permanente du conseil provincial de Liège donne à son tour un avis défavorable qu'elle justifie ainsi :

" Attendu que, si la partie la plus ancienne du village ne manque pas de caractère, les zones agricoles et forestières proposées au classement ne présentent pas d'intérêt paysager exceptionnel;

Considérant par ailleurs que ce village jouit déjà d'une protection particulière du fait de son inscription partielle au plan de secteur en zone d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique; que son classement, comme site, qui risque de constituer une trop lourde mesure de contrainte urbanistique, n'apparaît donc pas justifiée".

11. Le 19 mai 1993, le président et le secrétaire de la commission régionale des monuments, sites et fouilles écrivent au Ministère de la Région wallonne que la commission a émis un avis favorable à la proposition de classement. La requête en annulation ne critique pas l'absence de motivation de cet avis (article 356 CWATUPa).

12. Dans une note du 2 juin 1995, la direction générale de l'aménagement du territoire et du logement retrace les antécédents de l'affaire, décrit les caractéristiques du site et répond aux objections qu'avaient émises les personnes ayant participé à l'enquête publique, le Ministre de l'Agriculture et la députation permanente; elle propose de classer le site.

13. Le 3 juin 1997, le Ministre-Président de la Région wallonne chargé de l'économie, du commerce extérieur, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et du patrimoine classe comme site le vallon de Tavier en Condroz à Anthisnes et ses alentours.

Cet arrêté, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi rédigé :

" Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988 notamment l'article 6, § 1^{er}, I, 7^o;

Vu les articles 351 à 359 et 361 à 362 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine;

Vu que la procédure était en cours à la date d'entrée en vigueur du décret du 18 juillet 1991;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 1995 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 14 décembre 1995, 8 février 1996, 25 avril 1996, 25 juillet 1996 et du 12 décembre 1996;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1996 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement notifiée le 1^{er} décembre 1992 aux autorités prévues à l'article 353, § 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ainsi qu'aux propriétaires conformément au § 2 dudit article, et que la procédure qui s'ensuivit s'est déroulée conformément au prescrit du code;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée conformément à l'article 354 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 14 décembre 1992 au 12 janvier 1993;

Attendu que des observations n'ont été formulées qu'au cours de l'enquête publique;

Attendu qu'elles ont été examinées par le Conseil communal, la Députation permanente du Conseil provincial, par la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles;

Vu l'avis motivé du Conseil communal de Anthisnes en séance du 14 janvier 1993;

Vu l'avis motivé de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège en séance du 18 mars 1993;

Vu les avis et propositions de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles en date du 19 mai 1993;

Attendu l'intérêt scientifique que représente le vallon de Tavier, site typique condruzien : il est établi sur un synclinal à coeur de calcaire carbonifère et encadré par deux crêtes, «tiges» du Condroz, correspondant à l'affleurement des grès d'âge famennien qui forment les flancs du pli,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont classés comme site le vallon de Tavier en Condroz à Anthisnes et ses alentours.

Ces biens sont connus au cadastre d'Anthisnes/3ème Division/Tavier/Section E, n^{os} : 91 (2ha 47a 90ca), 134 A (16a 40ca) 134 B (70ca), 144 B (2a), 144 C (3a 90ca), 144 A (5ha 61 a), 142 A (11 ha 69a 18ca), 142 B (42a 90ca), 86/02 (54a 95ca), 151/04 (3a 58ca), 19 A (4a 80ca), 145/02D (3a 73ca), 145/03D (5a 87ca), 18 F (24a 04ca),

34/02 (5a 25ca), 41/02 (52ca), 149/03 (20ca), 149/02 (5ca), 151/03B (44a 05ca), 151/03C (4a 65ca), 43 C (4a 45ca), 43 D (1a 70ca), 151 A (40a 25ca), 89 A (10a 65ca), 88 (9a 70ca), 90 (6ha 86a 94ca), 87 (9a 10ca), 135 F (5ha), 148 G (44a 39ca), 86 B (92a 53ca), 41 D (24a 47ca), 149 D (10a 60ca), 39 (26a 20ca), 80 A (3ha 48a 87ca), 82/02 (25a 20ca), 84 B (1a 40ca), 84 C (5a 45ca), 85 B (23a 20ca), 85 D (12a 55ca), 85 E (10a 10ca), 82 H (5ha 79a 67ca), 38 A (3a 80ca), 82 F (1a 12ca), 3 A (5ha 2a 90ca), 17 C (27a 51ca), 143 D (4a 60ca), 143 C (72a 80ca), 141 C (2ha 45a 20ca), 140 F (57a 30ca), 72 K (8a 94ca), 5 E (3a 55ca), 5 F (17a 20ca), 6 A (13a 38ca), 4 S (5a 48ca), 52 P (2a 99ca), 61 A (93ca), 68 M (6a 24ca), 28 K (50ca), 30 B (4a), 83 B (6a 60ca), 29 D (3a 60ca), 92 (57a 86ca), 95 A (19a 45ca), 97 A (50a 70ca), 140 D (1 ha 26a 10ca), 94 A (23ha 62a), 71 N (-), 71 M (3a 37ca), 74/02 H (2a 63ca), 73 M (6a 31 ca), 144/02B (1a 90ca), 16 (7a 41ca), 74/02K (4a 95ca), 148 F (1ha 82a 1ca), 74/02E (2a 20ca), 58 F (6a 25ca), 58 G (3a 85ca), 53 K (4a 15ca), 9 E (19a 8ca), 12 A (6a 97ca), 11 (4a 90ca), 13 E (5a 10ca), 60 C (6a 89ca), 68 L (7a 13ca), 70 B (5a 75ca), 26 L (3a 17ca), 26 M (8a 97ca), 45 K (25a 22ca), 36 B (80ca), 35 B (4a 20ca), 32 A (12a 20ca), 34 A (54a 80ca), 151/02F (8a 47ca), 28 L (2a 80ca), 51 E (1a 25ca), 49 E (6a 13ca), 52 R (2a 65ca), 51 F (10a 85ca), 51 G (12a 80ca), 52 N (3a 1ca).

Section F, n^{os} : 52 (19ha 66a 55ca), 53 (1ha 57a 45ca), 54 (18a 23ca).

Section C, n^{os} : 281 G (3ha 44a 80ca), 279 (2ha 86a 59ca), 286 B (86a 70ca), 286 C (13a 61ca), 280 (16ca), 275 (73a 14ca), 277 (55a 28ca), 278 C (14a), 278 E (14a 15ca), 278 D (14a 15ca), 276 (58a 54ca), 278 B (14a 90ca).

Section D, n^{os} : 87/02 A (14a 40ca), 86 P (23a 50ca), 87 E (30a 20ca), 87 N (3a 69ca), 88 (2ha 39a), 89 C (8a 60ca), 89 D (1ha 44a 60ca), 90 A (15a 30ca), 87 G (4ha 8a 30ca), 124 S2 (1ha 22a), 108 N (17a 90ca), 125 K (28a 50ca), 103 H (27a 71ca), 124 E2 (22a 60ca), 124 G2 (12a 84ca), 133 H (23a 20ca), 124 V2 (20a), 125 L (28a 50ca), 124 N2 (22a 60ca), 124 P2 (2a 90ca), 124 T2 (19a 70ca), 105 H (16a 65ca), 108 H (11 a 35ca), 110 H (31a 28ca), 106 L (3a 32ca), 108 K (58ca), 108 M (17a 90ca), 125 G (41 a), 124 K2 (18a 99ca), 104 Z (4a 87ca), 135 P (14a 90ca), 135 R (6a 15ca), 135 N (3a 40ca), 104 A2 (17a 34ca), 104 B2 (1a 2ca), 135 S (26a 95ca), 136 A (9a 30ca), 124 T (20a 50ca), 124 B2 (10a 50ca), 124 C2 (22a 60ca), 128 E (10a 65ca), 129 B (3a 43ca), 113 H (73ca), 115 F (1a 67ca), 114 B (1a 97ca), 112 E (86ca), 114 D (1a 70ca), 109 C (23a 61ca), 111 E (20a 94ca), 130 H (13a 91ca), 137 K (1a 40ca), 138 D (4a), 138 C (4a 20ca), 139 G (85ca), 140 H (22a 87ca), 124 R (17a 33ca), 116 L (2a 76ca), 120 E (2a 40ca), 120 D (1a 30ca), 124 N (4a 10ca), 124 V (18a 65ca), 124 W (49a 25ca), 84 Y (2a 80ca), 120 C (1a 35ca), 123 D (7a 20ca), 84 Z (2a 25ca), 84 F2 (13a 1ca), 87 H (3a 20ca), 122 B (7a 30ca), 119 D (5a 41ca), 93 K (13a 54ca), 97 B (3a 70ca), 98 B (4a 68ca), 100 K (2a 81ca).

Section B, n^{os} : 912 C (9a 3ca), 908 C (5a 24ca), 907 B (77a 70ca), 907/02A (17a 35ca), 908 D (20a 76ca).

Le site classé est délimité par un trait noir continu sur le plan ci-annexé.

Article 2 : Conditions particulières.

Conformément aux dispositions de l'article 362 § 1er du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, il est interdit aux propriétaires du site, sauf autorisation préalable :

1° d'effectuer tous travaux même sensibles de terrassement, remblai, fouilles, d'extraction ou travaux quelconques d'exploitation, sondages, creusement de puits, en général tous travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation; cette réserve ne s'applique pas aux opérations inhérentes aux activités rurales normales : agriculture, élevage, sylviculture, ...;

- 2° de modifier en aucune façon l'écoulement des eaux dans le site, de modifier les berges des cours d'eau ou d'y arracher la végétation;
- 3° d'installer tout terrain de camping ou de caravaning, de dresser des tentes et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), quelqu'en soit l'usage; cette réserve ne s'applique pas aux manifestations et fêtes traditionnelles organisées dans le village;
- 4° de modifier la destination des parcelles de culture et de bois, d'arracher les haies; toutefois, le remplacement des résineux par des feuillus reste autorisé, et même souhaité;
- 5° de constituer le moindre dépôt d'immondices et de déposer quelque déchet que ce soit;
- 6° de pratiquer hors des routes asphaltées toute espèce de sport mécanique (véhicules 4 X 4, motocross, etc.) tant au titre d'entraînement qu'à celui de compétition;
- 7° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage;
- 8° de construire de nouvelles routes;
- 9° de modifier les constructions existantes.

En outre, aucune autorisation ne peut être accordée pour déverser dans les cours d'eau ou dans le sous-sol toute substance de nature à altérer la pureté des eaux et par là, influencer la composition de la faune et de la flore.

Article 3. Les indications cadastrales mentionnées à l'article 1^{er} sont conformes aux documents cadastraux établis le 24 septembre 1992".

14. L'arrêté attaqué a été notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre du site classé par des lettres qui ont été soumises à la formalité de la recommandation à la poste le 22 octobre 1997. Il n'a pas été transcrit à la conservation des hypothèques.

L'arrêté de classement a été publié par mention au Moniteur belge du 13 août 1997;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité déduite de la tardiveté du recours dès lors que l'acte attaqué a été notifié à la requérante, en annexe à un courrier recommandé, le mercredi 22 octobre 1997 et dès lors que, à supposer qu'elle l'ait reçu, au plus tard, le vendredi 24 octobre 1997, le délai expirait, au plus tard, le 23 décembre 1997;

Considérant que, le 3 novembre 1997, la division du patrimoine de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine a

adressé la lettre suivante à la société anonyme SOCIETE AGRICOLE ET FORESTIERE DE TAVIER :

" Suite à votre entretien téléphonique du 31 octobre 1997 avec mes services, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel repris sous rubrique qui n'était pas joint à mon envoi du 22 octobre 1997.

La présente lettre remplace donc la notification du 22 octobre 1997 en ce qui concerne les délais mentionnés à l'article 359, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

(...)"

Considérant que le délai pour former un recours en annulation devant le Conseil d'Etat ne commence à courir qu'à partir de la réception de la lettre du 3 novembre 1997 à laquelle seule était annexée une copie de la décision attaquée; qu'il s'ensuit que la requête introduite le 31 décembre 1997 l'a été moins de soixante jours après cette notification; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

" En ce que lors de l'enquête publique qui a eu lieu du 14 décembre 1992 au 12 janvier 1993, la requérante ainsi que onze autres personnes concernées ont manifesté leur opposition au projet de classement.

Que plusieurs arguments avancés par les opposants mettaient en cause la nécessité du classement faisant notamment valoir :

- que la protection du site était parfaitement assurée par la situation urbanistique des terrains litigieux et la stricte application de la réglementation existante;
- que l'attitude responsable des habitants de Tavier rendait l'arrêté de classement inutile;
- que des moyens considérables, tant financiers qu'humains, mis en oeuvre dans le cadre du classement, pourraient être utilisés plus utilement à d'autres fins.

Que lors de sa délibération du 14 janvier 1993 sur les résultats de l'enquête publique, le Conseil communal d'Anthisnes n'a pas réussi à prendre attitude sur le projet de classement (5 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions).

Que le Ministre de l'Agriculture a émis le 17 février 1993 un avis défavorable pour le motif que la proposition de classement nuisait aux intérêts de l'agriculture, concernait une surface considérable (un peu moins de 60 ha) et concernait plus particulièrement une exploitation agricole (celle de la requérante).

Que la Députation permanente du Conseil provincial de Liège a émis le 18 mars 1993 un avis défavorable sur le projet de classement pour le motif :

- que les zones agricoles et forestières proposées au classement ne présentaient pas d'intérêt paysager exceptionnel;
- que le village jouissait déjà d'une protection particulière du fait de son inscription partielle au plan de secteur en zone d'intérêt culturel, historique et/ou esthétique.

Alors que seuls les motifs exprimés dans l'acte peuvent être pris en considération lors du contrôle de la légalité.

Que la motivation de l'acte attaqué est réduite à la seule considération suivante :

« Attendu l'intérêt scientifique que représente le vallon de Tavier, site typique condruzien : il est établi sur un synclinal à coeur de calcaire carbonifère et encadré par deux crêtes, "tiges" du Condroz, correspondant à l'affleurement des grès d'âge famennien qui forment les flancs du pli».

Que cette motivation ne rencontre absolument pas les objections sur la nécessité du classement formulées lors de l'enquête publique, ni les considérations émises par le Ministre de l'agriculture et par la Députation permanente de Liège à l'appui de leurs avis défavorables.

Que la motivation contenue dans l'acte attaqué se fonde uniquement sur les qualités géologiques du site.

Que l'on ne perçoit pas en quoi l'intérêt scientifique du sous-sol est de nature à justifier le classement de l'ensemble du village de Tavier et des terres environnantes.

Qu'il appartenait à l'autorité administrative d'expliquer dans une motivation adéquate pourquoi elle estimait le classement nécessaire et les objections émises non fondées";

Considérant que la motivation en la forme de la décision de classement ne résulte pas uniquement du préambule de l'arrêté attaqué mais comprend aussi les motifs contenus dans la proposition de classement qui forme avec le classement définitif une opération administrative complexe et qui est connue de la requérante puisqu'elle lui a été notifiée le 1^{er} décembre 1992;

Considérant que, sur le vu du préambule de l'arrêté attaqué et de la description du bien annexée à la notification du 1^{er} décembre 1992, il apparaît que plusieurs intérêts justifient le classement du village de Tavier et de ses alentours :

- l'intérêt scientifique que présentent les caractéristiques géologiques du vallon;
- les qualités architecturales de la plupart des bâtiments situés dans la partie ancienne du village;
- les qualités présentées par l'ensemble paysager, en ce compris le village;

que la réalité de ces intérêts est établie par le dossier que la commission provinciale des monuments, sites et fouilles a constitué; qu'elle n'est pas sérieusement contestée par la requête, qui n'énonce aucun moyen spécifiquement consacré à la réfutation des motifs

matériels de la mesure litigieuse; que le premier moyen dénonce, en effet, exclusivement la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant, en outre, que, contrairement à ce que soutient la requérante, même le premier de ces intérêts cités ne se réduit pas à "l'intérêt scientifique du sous-sol";

Considérant que la réclamation formée par la requérante au cours de l'enquête publique se borne à évoquer des inconvénients que le classement occasionnerait aux propriétaires concernés, inconvénients pour lesquels il est réclamé une "contrepartie substantielle"; qu'elle ne contient que des considérations générales qui pourraient en réalité être dirigées contre toute mesure individuelle de classement prise en exécution des articles 345 et suivants du CWATUPa; que de telles considérations d'ordre général reviennent en réalité à contester l'opportunité des normes législatives que l'acte attaqué applique et dont il n'appartient pas au Gouvernement d'apprécier la valeur; que c'est ce que constate d'ailleurs la note au Ministre du 2 juin 1995 qui considère que les avis défavorables de certains propriétaires concernant la moins-value des immeubles situés dans le site ne peuvent être retenus sous peine de ne plus classer un seul site en région wallonne; qu'une illégalité de l'arrêté de classement ne peut être déduite de la circonstance que ce dernier ne répond pas formellement à des objections qui sont dépourvues de toute pertinence;

Considérant, en ce qui concerne la réponse à donner à l'avis du conseil communal, que les membres de celui-ci n'ont pas pu se départager quant à la position à adopter au sujet de la demande de classement; qu'une telle situation équivaut à une absence d'avis motivé alors que l'article 354, § 3, du CWATUPa dispose comme suit :

" Après la clôture de l'enquête publique et dans un délai n'excédant pas trente jours, le conseil communal émet un avis motivé sur la demande de classement; passé ce délai, la procédure est poursuivie";

Considérant qu'il s'ensuit que la partie adverse pouvait, dans un tel cas de figure, poursuivre la procédure de classement sans avoir à répondre à ce qui est en réalité une absence d'avis motivé; que, sur ce point, le moyen manque en fait;

Considérant que l'avis du Ministre de l'Agriculture est une pétition de principe; qu'est en effet incompréhensible le "raisonnement" de l'auteur de cet avis selon lequel, en partant de l'idée que le périmètre à classer englobe des biens affectés à l'agriculture pour une superficie d'un peu moins de soixante hectares et concerne plus

particulièrement une exploitation agricole, il arrive à la conclusion que la demande de classement nuit à l'agriculture, alors que l'article 362, § 2, du CWATUPa énonce que "l'arrêté relatif à un site ne peut limiter la liberté du cultivateur de ce site en ce qui concerne les plantations et les cultures (...)" ;

Considérant que l'arrêté attaqué tient compte des préoccupations qui paraissent sous-tendre cet avis défavorable puisque la première des conditions particulières de classement, qui interdit notamment de réaliser sans autorisation les travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, précise que cette réserve ne s'applique pas aux opérations inhérentes aux activités rurales normales, liées à l'agriculture, à l'élevage ou à la sylviculture ;

Considérant que les trois arguments qu'énonce la délibération du 18 mars 1993 de la députation permanente n'appelaient pas davantage une réponse circonstanciée :

- le critère relatif au caractère exceptionnel de l'intérêt, ici paysager, n'est requis que pour l'application de l'article 345, 10°, du CWATUPa, relatif au patrimoine immobilier exceptionnel; la partie adverse n'aurait pas pu légalement refuser de classer le site présentant l'intérêt requis, pour la raison que cet intérêt ne serait pas "exceptionnel";
- la circonstance qu'une partie du village est inscrite, au plan de secteur, en zone d'intérêt culturel, historique ou esthétique, loin de démentir l'intérêt justifiant son classement, confirme cet intérêt. De surcroît, l'inscription dans une telle zone (article 171.1.2.3. du CWATUPa) et le classement (article 361 du CWATUPa et les conditions particulières) ne produisent pas les mêmes effets juridiques et la première ne couvre qu'une partie du village à protéger;
- l'avis ne précise pas en quoi le classement "risque de constituer une trop lourde mesure de contrainte urbanistique" et il n'affirme pas - et a fortiori ne démontre pas - que la mesure serait manifestement disproportionnée par rapport aux motifs (l'intérêt au classement) qui la justifient;

qu'il s'ensuit que la partie adverse n'aurait pu répondre de façon circonstanciée à de tels arguments sauf, comme le précise la note du 2 juin 1995, à renoncer à classer un seul site en région wallonne, du moins lorsque ce site ne fait pas partie du patrimoine immobilier exceptionnel;

Considérant que les mêmes remarques peuvent être formulées en ce qui concerne les autres réclamations qui, selon la requérante, auraient été déposées au cours de l'enquête publique; qu'en effet, d'abord, la majorité des opinions émises lors de l'enquête publique sont favorables au classement; qu'ensuite, les opposants énoncent essentiellement trois raisons : une moins-value immobilière, une augmentation des frais de réparation et d'entretien et enfin leur confiance dans leur propre façon d'agir et dans celle des autorités communales; que "l'attitude responsable des habitants" d'un site ne pourrait avoir pour effet de rendre inutile un classement qui vise à assurer non seulement la protection physique du patrimoine immobilier mais aussi, entre autres, sa mise en valeur; que l'argument tiré de l'inutilité du classement est de surcroît en contradiction avec le dossier et, en particulier, avec le rapport de la commission provinciale des monuments, sites et fouilles, qui fait état de la présence malencontreuse, à l'intérieur du site, de constructions et d'annexes agricoles peu esthétiques, empêchant d'ailleurs un classement comme ensemble architectural;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 356 du CWATUPa,

" En ce que l'acte attaqué non seulement ne tient pas compte de l'avis défavorable du Ministre de l'Agriculture, mais ne le vise même pas.

Alors qu'en vertu de l'article 356 du CWATUP, le dossier complet doit être transmis par la Députation permanente à la Commission qui adresse ses propositions motivées à l'Exécutif.

Que l'avis du Ministre de l'Agriculture rendu le 17 février 1993 devait par conséquent figurer au dossier.

Que l'absence de référence dans l'acte attaqué à l'avis du Ministre de l'Agriculture montre que l'autorité administrative a pris sa décision sans avoir connaissance de cet avis.

Que l'irrégularité dénoncée est renforcée par la circonstance que l'avis du Ministre de l'Agriculture était défavorable.

Qu'il est dès lors patent que l'irrégularité dénoncée a induit l'autorité administrative en erreur";

Considérant que l'article 356 du CWATUPa est ainsi rédigé :

" Le dossier complet est transmis par la députation permanente à la commission qui adresse ses propositions motivées à l'Exécutif dans les soixante jours de la réception du dossier ou, à défaut, dans les soixante jours suivant l'expiration du délai de cent cinquante jours visé à l'article 355";

Considérant que cette disposition est étrangère à la consultation du Ministre de l'Agriculture et à la réponse à réserver aux avis donnés par celui-ci; que le moyen manque en droit;

Considérant que le moyen manque aussi en fait puisque l'avis, qui a été demandé directement par la partie adverse et donné à celle-ci sans l'intervention de la députation permanente, est, en effet, versé au dossier administratif; qu'il est, de surcroît, cité et commenté dans la note au Ministre du 2 juin 1995;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 arrêtant le plan de secteur de Liège, de l'article 171 du CWATUPa et du principe de sécurité juridique,

" En ce que plusieurs parcelles appartenant à la requérante et visées par l'acte attaqué, et notamment les parcelles cadastrées section D n° 86 P, section E n° 3 A (partie), 38 A, 39, 82 H (partie), 84 B, 84 C, 85 B, sont des parcelles non bâties situées au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural.

Et que l'acte attaqué en son article 2, 1°, interdit aux propriétaires d'effectuer tous travaux même sensibles de terrassement, remblai, fouilles, d'extraction ou travaux quelconques d'exploitation, sondages, creusement de puits, en général tous travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation.

Alors qu'en vertu de l'article 171 du CWATUP(a), ces parcelles sont destinées à la construction.

Que, dans plusieurs arrêts récents, Votre Conseil a jugé que, pour être légal, un arrêté de classement, comme toute décision administrative individuelle, devait s'intégrer aux lois existantes et aux normes juridiques inférieures existantes régulièrement adoptées, à savoir non seulement les normes arrêtées par l'autorité compétente en matière de classement, mais également les dispositions contraignantes prises par d'autres autorités administratives, notamment les prescriptions des plans de secteur arrêtés définitivement. (voir en ce sens : arrêt Province de Flandre occidentale n° 34.062 et 34.063 du 15 février 1990, arrêt Croix Rouge de Belgique n° 39.263 du 30 avril 1992, arrêt DE CONINCK n° 53.235 du 11 mai 1995)";

Considérant qu'un arrêté de classement doit être conforme aux prescriptions des plans d'aménagement en vigueur; qu'un arrêté de classement méconnaîtrait ces prescriptions en interdisant toute construction dans une zone "constructible" au plan de secteur;

Considérant que l'article 361, § 1^{er}, du CWATUPa ne prévoit pas d'interdiction totale de bâtir mais se borne à disposer que le propriétaire d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé ne peut y apporter ou y laisser apporter un changement définitif que conformément aux dispositions, selon le cas, des articles 41 à 45ter ou 53 à 56;

Considérant qu'en vertu de l'article 362, § 1^{er}, du même Code, l'arrêté inscrivant un bien immobilier sur la liste de sauvegarde ou l'arrêté de classement d'un bien immobilier peut déterminer les conditions particulières de protection ou de gestion auxquelles est soumis le bien concerné; que la disposition ajoute que ces conditions peuvent impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction totale ou conditionnelle de bâtir, de lotir ou d'ériger des clôtures;

Considérant que les conditions particulières énoncées dans l'acte attaqué et qui consistent en diverses interdictions, dont celles que critique le moyen, n'excluent aucunement la possibilité de demander et d'obtenir l'autorisation d'effectuer ces travaux et constructions; qu'en effet, l'acte attaqué est clairement rédigé : "Conformément aux dispositions de l'article 362, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, il est interdit aux propriétaires du site, sauf autorisation préalable : (1^o à 9^o)", cette autorisation étant celle que vise l'article 361, § 1^{er}, du CWATUPa, c'est-à-dire un permis de bâtir ou un permis de lotir; qu'ainsi, aucune contrariété n'existe entre l'acte attaqué et le plan de secteur; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six novembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.